



FRANCE

La procédure européenne d'injonction de payer en France

❖ **Rappel des objectifs et des principes de la procédure européenne d'injonction de payer :**

En vue de d'assurer le recouvrement rapide et efficace des créances, les institutions européennes ont adopté le règlement 1896/2006/CE du 12 décembre 2006 instituant une *procédure européenne d'injonction de payer*, entré en application le 12 décembre 2008.

Cette procédure est uniformément applicable dans les différents Etats membres. Elle est autonome, facultative et complémentaire des procédures nationales. Elle ne se substitue pas aux procédures nationales existantes et est facultative eu égard aux autres mécanismes européens existants : *Article 1 § 2 : le règlement « n'empêche pas le demandeur de faire valoir une créance [...] en recourant à une autre procédure prévue par le droit d'un État membre ou par le droit communautaire ».*

Considérant 9 du règlement 1896/2006/CE : le règlement « a pour objet de simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts de procédure dans les litiges transfrontaliers concernant des créances pécuniaires incontestées en instituant une procédure européenne d'injonction de payer, et d'assurer la libre circulation des injonctions de payer européennes au sein de l'ensemble des États membres en établissant des normes minimales dont le respect rend inutile toute procédure intermédiaire dans l'État membre d'exécution préalablement à la reconnaissance et à l'exécution ».

Le règlement supprime en effet *l'exequatur* : l'injonction de payer est reconnue et exécutoire dans l'ensemble des Etats membres.

❖ **Rappel des dispositions générales du règlement :**

Article 24 - Représentation en justice

La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est obligatoire:

- a) ni pour le demandeur en ce qui concerne la demande d'injonction de payer européenne;
- b) ni pour le défendeur en ce qui concerne l'opposition à une injonction de payer européenne.

Article 25 - Frais de justice

1. La somme des frais de justice afférents à une procédure européenne d'injonction de payer et à la procédure civile ordinaire qui y fait suite en cas d'opposition à l'injonction de payer européenne dans un État membre n'excède pas les frais de justice induits par une procédure civile ordinaire non précédée d'une procédure européenne d'injonction de payer dans ledit État membre.

2. Aux fins du présent règlement, les frais de justice comprennent les frais et les droits à verser à la juridiction, dont le montant est fixé conformément au droit national.

Article 26 - Relation avec le droit procédural national

Toute question procédurale non expressément réglée par le présent règlement est régie par le droit national.





En France, le décret français n°2008-1346 du 17 décembre 2008 relatif aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges (adaptation du code de procédure civile) a ajouté au code de procédure civile une nouvelle section II relative à l'IPE dans le chapitre relatif aux procédures d'injonction, devenu le chapitre II du Titre IV du Livre III du CPC. La procédure européenne d'injonction de payer relève désormais des articles 1424-1 et s. CPC.

Article 27 - Relation avec le règlement (CE) no 1348/2000 (remplacé depuis par le règlement (CE) n° 1393/2007)

Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application du règlement (CE) no 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Article 28 - Informations relatives aux frais de signification ou de notification et à l'exécution

Les États membres collaborent en vue d'assurer l'information du public et des milieux professionnels concernant:

- a) les frais de signification ou de notification des documents; et
- b) les autorités compétentes pour l'exécution aux fins de l'application des articles 21, 22 et 23, notamment via le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale établi conformément à la décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001.

Article 29 - Informations relatives à la compétence, aux procédures de réexamen, aux moyens de communication et aux langues

1. Le 12 juin 2008 au plus tard, les États membres informent la Commission:

- a) des juridictions compétentes pour délivrer une injonction de payer européenne;
- b) de la procédure de réexamen et des juridictions compétentes aux fins de l'application de l'article 20;
- c) des moyens de communication acceptés aux fins de la procédure européenne d'injonction de payer et utilisables par les juridictions;
- d) des langues acceptées aux termes de l'article 21, paragraphe 2, point b).

Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.

2. La Commission met les informations notifiées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par voie de publication au Journal officiel de l'Union européenne et par tout autre moyen approprié.

❖ **Rappel du champ d'application :**

Le règlement s'applique en matière civile et commerciale au sens du droit communautaire. Outre l'exclusion des matières fiscales, administratives et douanières, sont exclus les régimes matrimoniaux, testaments et successions, les faillites, concordats et procédures analogues, la sécurité sociale.

Le règlement s'applique aux litiges transfrontaliers, c'est-à-dire aux litiges dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que celui de la juridiction saisie. Le caractère transfrontalier s'apprécie au moment de l'introduction de la demande. Quant à la compétence territoriale de la juridiction, elle est déterminée conformément aux règles communautaires relatives à la compétence des juridictions, notamment le règlement Bruxelles I. Le règlement prévoit cependant une exception aux règles de Bruxelles I: une demande introduite à l'encontre d'un consommateur (celui « ayant conclu un contrat pour un usage pouvant être considéré comme étranger à

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



son activité professionnelle ») ne peut qu'être portée devant la juridiction du lieu du domicile du consommateur (compétence exclusive).

Le règlement s'applique en présence d'une créance pécuniaire, liquide et exigible à la date d'introduction de la demande et d'origine contractuelle. Sont ainsi exclues les créances d'origine non contractuelles sauf si elles ont fait l'objet d'un accord entre les parties ou d'une reconnaissance de dette ou si elles concernent des dettes liquides découlant de la propriété conjointe d'un bien. Il n'existe pas en revanche de limitation concernant le montant de la créance.

LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER EUROPEENNE EN FRANCE

I. La demande d'Injonction de payer européenne

La demande est adressée à la juridiction compétente par le biais du formulaire A, disponible sur le site de l'atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale dans les différentes langues de l'Union européenne.

Consulter le formulaire en français :

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/epo_form1_fr.jsp?countrySession=2&txtPageBack=epo_filling_fr_fr.htm

- **Les juridictions désignées compétentes par les Etats membres :**

Les Etats membres étaient invités par le règlement à indiquer à la Commission européennes leurs juridictions nationales qui seraient compétentes pour délivrer une Injonction de payer européenne.

Le Gouvernement français a indiqué à la Commission européenne les juridictions suivantes : le juge d'instance et le président du tribunal de commerce, dans la limite de la compétence d'attribution de cette dernière juridiction.

En ce qui concerne la juridiction territorialement compétente, il est précisé que lorsque le règlement (CE) du Conseil n°44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ne désigne pas la juridiction territorialement compétente, mais les juridictions d'un Etat membre, le juge d'instance ou le président du tribunal de commerce territorialement compétent est celui du lieu où demeure le ou l'un des défendeurs.

- **La transmission de la demande par le demandeur :**

Le règlement prévoit que ce formulaire est « adressé par tout moyen accepté par le droit de l'Etat membre saisi (et indiqué dans les communications des Etats membres), y compris par voie électronique ».

En France, la demande d'injonction de payer européenne peut être adressée à la juridiction par voie postale ou par voie électronique. La demande peut également être déposée au greffe de la juridiction





compétente (Article 1424-2 du code de procédure civile dispose que « Le formulaire de demande d'injonction de payer européenne est remis ou adressé par voie postale au greffe de la juridiction »).

NB : Actuellement, le dépôt par voie électronique est techniquement impossible pour un particulier. En revanche, il sera possible prochainement de déposer une requête en injonction de payer par voie électronique par l'intermédiaire d'un huissier de justice, et devant le tribunal d'instance (procédure dite d'IP WEB », arrêté technique du 3 mars 2011, JO 12 avril 2011).

En ce qui concerne les frais de procédures à acquitter auprès du tribunal, notons que les injonctions de payer sont gratuites, hormis lorsqu'elles sont délivrées par le Tribunal de Commerce. Le nouvel article 1425 CPC, qui concerne tant la procédure d'injonction de payer de droit interne que la procédure d'injonction de payer européenne, dispose que : « *Devant le tribunal de commerce, les frais de procédure sont avancés par le demandeur et consignés au greffe au plus tard dans les 15 jours de la demande, faute de quoi celle-ci sera caduque. L'opposition est reçue sans frais par le greffier. Celui-ci invite sans délai le demandeur, par LR avec demande d'avis de réception, à consigner les frais de l'opposition au greffe dans le délai de 15 jours à peine de caducité de la demande. Toutefois, la caducité n'est pas encourue en cas de procédure d'IPE* ».

Notons que si le demandeur confie à l'huissier de justice le soin de rédiger et de déposer la requête en injonction de payer, il devra s'acquitter de frais dont le montant est variable selon la valeur de la créance et la résidence fiscale du demandeur. Par exemple, si le demandeur est fiscalement résident en France et que la valeur de la créance réclamée est de 5000 €, il paiera à l'huissier de justice la somme de 53 €. Si le demandeur est fiscalement résident dans un autre pays de l'Union européenne, il s'acquittera de la somme de 44 €.

II. L'examen de la demande par le Tribunal

Le Tribunal doit examiner la demande dans les meilleurs délais dès lors que les conditions nécessaires à la délivrance d'une injonction de payer européenne sont remplies et statuer « en principe » dans un délai de **30 jours** à compter de l'introduction de la demande.

Le Tribunal peut :

- Inviter le demandeur à compléter sa requête dans un délai déterminé (**formulaire B**) ou à accepter le prononcer d'une injonction partielle (**formulaire C**) ;
- Rejeter la requête : **formulaire D** pour un des motifs limitativement énumérés par le règlement et qui devront être portés à la connaissance du demandeur au moyen d'un formulaire spécifique. (En cas de rejet : aucun recours n'est possible)
- Délivrer une IPE par le biais du **formulaire E**

Ces formulaires sont disponibles sur le site de l'Atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/epo_filling_fr_fr.htm

En France, lorsque le demandeur se trouve dans le même Etat membre que celui de la juridiction saisie, la transmission de ces formulaires au demandeur se fait par le biais de la notification. La juridiction envoie

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



au demandeur une lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque le destinataire n'est pas trouvé par les services de La Poste, il est alors procédé par acte d'huissier de justice.

Lorsque le demandeur se trouve dans un Etat membre autre que celui de la juridiction saisie, les services des juridictions qui sont compétentes en matière de notification (greffes, secrétariats greffes ou secrétariat) et qui sont des entités d'origines dans le cadre du règlement (CE) n°1393/2007 sont en charge de transmettre les documents à notifier à l'entité requise de l'Etat membre de destination. Cette transmission s'opère sans frais. Les délais varient selon l'entité requise.

III. La signification de l'IPE

Le règlement prévoit que l'injonction de payer rendue par la juridiction compétente doit être signifiée ou notifiée au défendeur conformément aux règles de droit national, selon des modalités respectant des normes minimales (Articles 13 et 14 du règlement – signification ou notification assortie de la preuve de la réception / signification ou notification non assortie de la preuve de la réception).

Le défendeur doit se voir signifier ou notifier une copie certifiée conforme du formulaire A (formulaire de demande) et du formulaire E (Injonction de payer européenne). Le formulaire d'opposition (formulaire F) est annexé à l'acte de notification / signification.

Le droit français prévoit la signification de l'injonction de payer européenne par acte d'huissier de justice, à la diligence du demandeur. Lorsque l'acte doit être signifié dans un autre Etat membre, l'huissier de justice, qui est entité d'origine dans le cadre du règlement 1393/2007, transmet l'acte à l'entité requise de l'Etat membre du défendeur.

Le demandeur doit signifier au défendeur une copie certifiée conforme du formulaire A et du formulaire E. Le formulaire d'opposition (formulaire F) est annexé à l'acte de signification.

L'acte de signification comporte à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, les mentions prévues à l'article 1424-5 CPC.

Article 1424-5 :

Une copie certifiée conforme du formulaire de demande et de la décision est signifiée, à l'initiative du demandeur, à chacun des défendeurs. Le formulaire d'opposition à injonction de payer européenne est annexé à l'acte de signification.

A peine de nullité, l'acte de signification contient, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, l'indication du tribunal devant lequel l'opposition doit être portée, du délai imparti et des formes selon lesquelles elle doit être faite.

Sous la même sanction, l'acte de signification :

- *avertit le défendeur qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, calculé en application du règlement (CEE, EURATOM) n° 1182 / 71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes, il pourra être contraint par toutes voies de droit de payer les sommes réclamées ;*
- *informe le défendeur de son droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction qui l'a rendue, après l'expiration du délai d'opposition, dans les cas exceptionnels prévus à l'article 20 du règlement (CE) n° 1896 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.*





Le code de procédure civile prévoit en outre que « *Si la signification est faite à la personne du défendeur, l'huissier de justice doit porter verbalement à sa connaissance les informations qualifiées d'importantes par le formulaire d'injonction de payer européenne ainsi que les indications mentionnées à l'article 1424-5. L'accomplissement de cette formalité est mentionné dans l'acte de signification* » (Article 1424-6).

L'huissier de justice adresse une copie de l'acte de signification à la juridiction qui a rendu l'injonction (Article 1424-7).

Le coût de la signification interne est variable selon le montant de la créance. A titre d'exemple, pour une créance d'un montant de 5000 €, le coût de la signification facturé par l'huissier de justice sera d'environ 80€.

En ce qui concerne le coût d'une signification transfrontalière, l'huissier de justice, lorsqu'il est entité d'origine facturera un montant de 43,5 € (notons que lorsque l'huissier de justice intervient en tant qu'entité requise, le montant du droit forfaitaire lié à l'intervention de l'huissier de justice est fixé à 50 euros - la transmission des actes doit alors être accompagnée du paiement correspondant, sauf le cas où le demandeur bénéficie de l'assistance judiciaire).

En cas de transmission transfrontalière, l'acte notifié ou signifié dans le cadre du règlement 1393/2007 devant être dans une langue comprise du destinataire ou une langue officielle de l'État membre requis, les documents devront être si besoin traduits. Ne sont à traduire que les mentions inscrites par le demandeur sur le formulaire A ou par le juge sur le formulaire E dans la mesure où les formulaires sont disponibles dans les différentes langues de l'Union européenne sur le site de l'Atlas judiciaire européen. Bien qu'il ne soit pas imposé que la traduction soit certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres, en pratique, il est conseillé de faire traduire les mentions inscrites par le juge sur le formulaire E par une personne habilitée.

En France, les traducteurs habilités sont les traducteurs assermentés qui sont inscrits sur une liste fournie par la Cour d'appel.

IV. L'opposition

L'opposition doit être formée par le défendeur dans les 30 jours à compter de la signification au moyen du formulaire F qui lui est transmis en même temps que l'injonction de payer européenne, auquel peut s'ajouter un délai supplémentaire nécessaire à l'acheminement du courrier.

En France, l'opposition est formée au greffe de la juridiction qui a rendu l'injonction de payer européenne, soit par déclaration contre récépissé soit par lettre recommandée avec avis de réception (ou par voie électronique utilisable dans le cadre des dispositions des articles 748-1 et s. du code de procédure civile).

Article 1424-8 : *L'opposition est portée devant la juridiction dont émane l'injonction de payer européenne. Elle est formée au greffe soit par déclaration contre récépissé, soit par lettre recommandée.*

Concernant les frais que peuvent engendrer l'opposition, rappelons qu'en France, les injonctions de payer sont gratuites hormis lorsqu'elles sont délivrées par le Tribunal de Commerce. L'opposition à une injonction de payer européenne émise par un juge d'instance n'engendre donc aucun frais. En ce qui concerne l'opposition à une injonction de payer européenne délivrée par le président du Tribunal de Commerce, le nouvel article 1425 CPC dispose que : « Devant le tribunal de commerce, les frais de



procédure sont avancés par le demandeur et consignés au greffe au plus tard dans les 15 jours de la demande, faute de quoi celle-ci sera caduque. L'opposition est reçue sans frais par le greffier. Celui-ci invite sans délai le demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à consigner les frais de l'opposition au greffe dans le délai de 15 jours à peine de caducité de la demande. Toutefois, la caducité n'est pas encourue en cas de procédure d'IPE ».

En ce qui concerne les délais pour faire opposition, le droit français prévoit un délai supplémentaire d'acheminement de 10 jours. Article 1424-14 CPC : « *Lorsqu'aucune opposition n'a été formée dans le délai imparti et après prise en compte d'un délai de dix jours nécessaire à l'acheminement du recours, le greffier déclare l'injonction de payer européenne exécutoire ...* »

V. Effets de l'opposition :

La procédure d'opposition éventuellement enclenchée par le défendeur se déroulera « *devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine conformément aux règles de la procédure civile ordinaire, sauf si le demandeur a expressément demandé qu'il soit mis un terme à la procédure en ce cas* ».

- Si le demandeur avait expressément indiqué, dans le formulaire de demande, qu'il s'opposait au passage à une procédure civile ordinaire : fin de la procédure
- En l'absence d'une telle mention dans le formulaire de demande, la procédure continue comme une instance au fond conformément aux règles de procédures nationales. Le règlement précise que « le passage à la procédure civile ordinaire est régi par le droit de l'État membre d'origine » (article 17 (2)). Article 17 (3) : « le demandeur est informé de toute opposition formée par le défendeur et de tout passage à la procédure ordinaire ».

En France, en cas d'opposition et si le demandeur ne s'était pas expressément opposé, dans le formulaire de demande, au passage à la procédure ordinaire, le tribunal statue sur la demande en recouvrement dans les limites de sa compétence d'attribution (en cas d'incompétence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente) Le greffier convoque les parties (toutes les parties, même celles qui n'ont pas formé opposition) à l'audience par Lettre recommandée avec avis de réception. La convocation comporte les mentions suivantes : date, indication de la juridiction devant laquelle l'opposition est portée, indication de la date de l'audience, conditions d'assistance et de représentation des parties, indication que faute de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire. Le juge connaît de la demande initiale et de toute demande incidente. Le jugement rendu se substitue à l'injonction de payer européenne. Si aucune partie ne se présente, le tribunal constate l'extinction de l'instance, ce qui rend non avenue l'injonction de payer européenne. Le Tribunal statue à charge d'appel lorsque le montant de la demande excède le taux de sa compétence en dernier ressort.

Article 1424-9 : *Le tribunal statue sur la demande en recouvrement. Il connaît, dans les limites de sa compétence d'attribution, de la demande initiale et de toutes les demandes incidentes et défenses au fond. En cas de décision d'incompétence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente selon les règles prévues à l'article 97.*

Article 1424-10 : *Le greffier convoque les parties à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation est adressée à toutes les parties, même à celles qui n'ont pas formé opposition. La convocation contient : 1° Sa date ; 2° L'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition est portée ; 3° L'indication de la date de l'audience à laquelle les parties sont convoquées ; 4° Les conditions d'assistance et de représentation des parties. La convocation adressée au défendeur précise en outre que, faute de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire. Ces mentions sont prescrites à peine de nullité.*





Article 1424-11 : *Si aucune des parties ne se présente, le tribunal constate l'extinction de l'instance. Celle-ci rend non avenue l'injonction de payer européenne.*

Article 1424-12 : *Le jugement du tribunal se substitue à l'injonction de payer européenne.*

Article 1424-13 : *Le tribunal statue à charge d'appel lorsque le montant de la demande excède le taux de sa compétence en dernier ressort.*

Devant le Tribunal d'instance ou le tribunal de commerce, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. En revanche, si la demande en recouvrement excède les limites de la compétence du Tribunal d'instance (10 000 euros), la procédure ordinaire se déroule alors devant le Tribunal de grande instance, devant lequel la représentation par avocat obligatoire.

VI. Effets de l'absence d'opposition à l'expiration du délai de 30 jours et du délai d'acheminement supplémentaire

Article 18-1 : « Si, dans le délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, compte tenu d'un délai supplémentaire nécessaire à l'acheminement de l'opposition, aucune opposition n'a été formée auprès de la juridiction d'origine, la juridiction d'origine déclare sans tarder l'injonction de payer européenne exécutoire, au moyen du formulaire type G figurant dans l'annexe VII. La juridiction vérifie la date à laquelle l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée ».

Article 18 - 2 : « sans préjudice du paragraphe 1, les conditions formelles d'acquisition de la force exécutoire sont régies par le droit de l'Etat membre d'origine ».

Article 18- 3 : « La juridiction envoie l'injonction de payer européenne exécutoire au demandeur ».

En France, c'est le greffier de la juridiction (et non le juge qui a rendu l'injonction) qui déclare l'injonction de payer exécutoire au moyen du formulaire G et appose la formule exécutoire sur le formulaire E.

Article 1424-14 : Lorsqu'aucune opposition n'a été formée dans le délai imparti et après prise en compte d'un délai supplémentaire de dix jours nécessaire à l'acheminement du recours, le greffier déclare l'injonction de payer européenne exécutoire au moyen du formulaire prévu à cet effet et appose sur l'injonction de payer européenne la formule exécutoire.

L'injonction de payer devenue exécutoire est portée à la connaissance du demandeur par le biais d'une notification par le greffe. Si le demandeur réside en France, il lui est transmis une lettre recommandée avec avis de réception. Si le demandeur réside dans un autre Etat membre, le greffe, entité d'origine dans le cadre du règlement 1393/2007, transmet les documents à notifier (formulaire G + formulaire E revêtu de la formule exécutoire) à l'entité requise de l'Etat membre de résidence du demandeur.

VII. Réexamen de l'Injonction de payer européenne (article 20) :

Article 20 - Réexamen dans des cas exceptionnels

1. Après expiration du délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, le défendeur a le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'Etat membre d'origine si:

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



- a) i) l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée selon l'un des modes prévus à l'article 14;
et
ii) la signification ou la notification n'est pas intervenue en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans qu'il y ait faute de sa part,
ou
b) le défendeur a été empêché de contester la créance pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait faute de sa part,
pour autant que, dans un cas comme dans l'autre, il agisse promptement.
2. Après expiration du délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, le défendeur a également le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine lorsqu'il est manifeste que l'injonction de payer a été délivrée à tort, au vu des exigences fixées par le présent règlement, ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles.
3. Si la juridiction rejette la demande du défendeur au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées aux paragraphes 1 et 2 n'est remplie, l'injonction de payer européenne reste valable.
- Si la juridiction décide que le réexamen est justifié au motif que l'une des conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 est remplie, l'injonction de payer européenne est nulle et non avenue.

En France, les règles régissant la procédure de réexamen dans des cas exceptionnels, prévues à l'article 20 du règlement, sont identiques à celles applicables à la procédure d'opposition (lorsque le demandeur n'avait expressément mentionné dans l'appendice 2 du formulaire de demande qu'il s'opposait au passage à la procédure ordinaire en cas d'opposition du défendeur). La demande aux fins de réexamen est donc portée devant la juridiction qui a délivré l'ordonnance d'injonction de payer européenne. Le tribunal, saisi de la demande initiale, statue sur la demande en recouvrement dans les limites de sa compétence d'attribution (en cas d'incompétence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente) Le greffier convoque les parties (toutes les parties, même celles qui n'ont pas formé opposition) à l'audience par lettre recommandée avec avis de réception (mentions : date, indication de la juridiction devant laquelle l'opposition est portée, indication de la date de l'audience, conditions d'assistance et de représentation des parties, indication que faute de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire) Le juge connaît de la demande initiale et de toute demande incidente. Le jugement rendu se substitue à l'injonction de payer européenne. Si aucune partie ne se présente, le tribunal constate l'extinction de l'instance, ce qui rend non avenue l'injonction de payer européenne. Le Tribunal statue à charge d'appel lorsque le montant de la demande excède le taux de sa compétence en dernier ressort. Devant le Tribunal d'instance ou le tribunal de commerce, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Si la demande en recouvrement excède les limites de la compétence du Tribunal d'instance (10 000 euros), la procédure de réexamen se déroule alors devant le Tribunal de grande instance, devant lequel la représentation par avocat obligatoire.

VIII. L'exécution de l'IPE

Article 21 – Exécution :

1. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les procédures d'exécution sont régies par le droit de l'État membre d'exécution.

L'injonction de payer européenne devenue exécutoire est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision exécutoire rendue dans l'État membre d'exécution.

2. Aux fins de l'exécution dans un autre État membre, le demandeur fournit aux autorités compétentes de cet État membre chargées de l'exécution :





a) une copie de l'injonction de payer européenne, telle que déclarée exécutoire par la juridiction d'origine, et réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ;
et

b) le cas échéant, la traduction de l'injonction de payer européenne dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si cet État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où l'exécution est demandée, conformément au droit de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir accepter. Chaque État membre peut indiquer la ou les langues officielles des institutions de l'Union européenne, autres que la sienne, qu'il peut accepter pour une injonction de payer européenne. La traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.

3. Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés en raison, soit de la qualité de ressortissant étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution, au demandeur qui, dans un État membre, demande l'exécution d'une injonction de payer européenne délivrée dans un autre État membre.

En France, à la lecture combinée des articles 503 et 675 du code de procédure civile, l'injonction de payer européenne doit être signifiée au défendeur, préalablement à son exécution.

Article 503 : Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.

Article 675 : Les jugements sont notifiés par voie de signification à moins que la loi n'en dispose autrement

En ce qui concerne l'exécution proprement dite, l'huissier de justice, qui dispose du monopole de l'exécution forcée, est compétent pour procéder à l'exécution de l'injonction de payer européenne devenue exécutoire. L'huissier de justice intervient à la demande du créancier.

IX. La suspension, la limitation ou le refus d'exécution

Le défendeur peut sous certaines conditions obtenir la suspension, la limitation ou le refus d'exécution de l'injonction de payer européenne par la juridiction « compétente dans l'État membre d'exécution » (art. 22 § 1).

- la limitation ou la suspension ne peut être obtenue que dans la mesure où une demande de réexamen a été introduite devant le juge d'origine. La juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'exécution peut soit limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires, soit subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine, soit encore, dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.
- le refus ne peut être obtenu que si l'IPE est incompatible avec une décision rendue antérieurement entre les mêmes parties, dans un litige ayant la même cause, et que cette incompatibilité n'a pas pu être invoquée au cours de la procédure dans l'État membre d'origine

En France, le juge compétent pour connaître de ces questions est le juge de l'exécution, qui est saisi selon les modalités prévues à l'article 15 et suite du décret de 92-755 du 31 juillet 1992, par voie d'assignation.

Janvier 2012

Contact : eje@europe-eje.eu

Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.